



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité n°2 (Gex et
Mijoux- Col de la Faucille) du PLUi-H de la communauté
d'agglomération du Pays de Gex (01)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1165

Avis délibéré le 29 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité n°2 (Gex et Mijoux- Col de la Faucille) du PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 juin 2022 et a produit une contribution le 18 juillet 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 13 juin 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité n°2 (Gex et Mijoux- Col de la Faucille) du PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité.

Ses recommandations sont les suivantes :

- reprendre la recherche, à l'échelle de l'agglomération, de mesures compensatoires au déclassement des 3,1 ha de zone naturelle protégée et aux incidences paysagères de la station ;
- préparer de manière opérationnelle la station au changement climatique et à la modification des conditions d'exploitation, et prévoir des modes d'accès par transports collectifs bénéfiques à la qualité de l'air, à la réduction des nuisances, au contrôle de la fréquentation du site ;
- compléter le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLUi-H et de l'efficacité de ses mesures d'évitement et de réduction par des éléments spécifiques au secteur de la station afin de garantir la pérennité de ses qualités et de celles des territoires avoisinants ;
- renforcer significativement l'ambition environnementale de la mise en compatibilité du PLUi-H.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°2 (Gex et Mijoux- Col de la Faucille) du PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité n°2 (Gex et Mijoux- Col de la Faucille) du PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01)

Les communes de Gex et de Mijoux font partie de la communauté d'agglomération du Pays de Gex au nord-est du département de l'Ain, au sein de l'agglomération transfrontalière genevoise.

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Gex agglomération valant programme local de l'habitat (PLU-i-H) a été approuvé le 27 février 2020 et a depuis été l'objet de quatre procédures de modification ou mise en compatibilité ; quatre révisions allégées sont en cours.

La communauté d'agglomération du Pays de Gex a pris le 8 mars 2022 un arrêté de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi-H, pour réaliser un projet d'aménagement « 4 saisons » de la station.

Ce projet d'aménagement a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale du 25 mai 2021 n° 2021-ARA-AP-1145](#).

L'aménagement vise à renforcer l'attractivité touristique de la station et comporte un défrichement d'environ 3 500 m², le terrassement de 3 000 m³ de terres, la construction de deux tapis roulants avec galerie, d'une piste de luge « tubing » été/hiver de 80 m ainsi que d'une piste de ski ludique de 40 m de long, d'un espace ludique pour la luge et autres activités pour enfants sur une surface d'environ 3 000 m² et la construction d'une tyrolienne à virages de 400 m. Les aménagements sont pour partie localisés en zone Np.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité n°2 (Gex et Mijoux- Col de la Faucille)du PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01)

La mise en compatibilité :

- décline 3,1 ha de zone Np (naturelle protégée) pour les reclasser en 1 AUT tourisme ;
- modifie en conséquence les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 1. l'OAP sectorielle de l'unité touristique nouvelle (UTN) en précisant « l'implantation d'activités « 4 saisons » sans équipement lourd », édictant des conditions environnementales : « préserver la trame végétale existante », « éviter autant que possible les périodes sensibles pour la faune » pour les travaux, « éviter la mise en place de nouveaux éclairages artificiels (sauf remplacement des existants) ;
 2. l'OAP locale Col de la Faucille et thématique Tourisme : réduction de la surface de plancher de 5 130 m² à 4 000 m², indication que la piste de luge ludique est aussi destinée au ski ludique, aménagement du secteur ouest en espace pique-nique ;
- modifie en conséquence l'étude de discontinuité loi Montagne ;
- ne modifie pas le règlement du zonage 1 AUT, le rapport concluant que les dispositions actuelles sont adaptées au projet et aux ambitions de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération, du fait de la proximité de sites Natura 2000 (à 200 mètres de la station), des enjeux milieux naturels et biodiversité et d'une hypothèse de projet (finalement écartée) portant sur plus de 5 hectares, a décidé de conduire une évaluation environnementale.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2 (Gex et Mijoux- Col de la Faucille)du PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01)

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont ceux qui ont été indiqués dans l'avis précité portant sur le projet d'aménagement, concernant l'UTN :

- les milieux naturels et la biodiversité, en particulier en ce qui concerne les zones humides ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les paysages en vue rapprochée et ceux en lien avec le site classé du col de la Faucille ;
- la vulnérabilité du site à aménager au changement climatique ;
- les contraintes géotechniques, du fait d'un sous-sol karstique sensible.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier porte pour une large part sur les aménagements touristiques, dès lors que le projet s'inscrit dans une UTN locale et que les incidences de la mise en compatibilité en découlent. Malgré des illustrations nombreuses, il n'est cependant souvent pas possible de discerner entre ce qui est déjà réalisé et en exploitation et ce qui est à faire : c'est le cas en particulier des stationnements hiver et été qui pourraient être valorisés comme outil de régulation de la fréquentation d'un site fragile. Le rapport environnemental traite cependant bien de la mise en compatibilité elle-même, comme son résumé non technique, détaillé et synthétique.

2.2. Articulation du projet de PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport examine successivement le schéma de cohérence territoriale (Scot – approuvé le 17/12/2019), le plan climat air énergie territorial, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) -quoiqu'il ait été approuvé le 10/04/2020 après le SCOT et le PLU-i-H-, les dispositions de la loi Montagne, la Charte du Parc naturel régional, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), et conclut que le PLU-i-H mis en compatibilité est compatible avec ces documents de rang supérieur.

Il « justifie » l'intérêt général du projet par le développement économique attendu et l'augmentation de la résilience de la station après aménagements « 4 saisons ».

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) sur l'environnement et mesures ERC

Le site du col de la Faucille, est à proximité de sites classés et inscrit¹ de longue date, de sites Natura 2000², d'Arrêté préfectoral de protection de biotope, de ZNIEFF. Il appartient au parc naturel régional du Haut Jura et jouxte la réserve naturelle nationale Haute chaîne du Jura³.

La station est située *grosso modo* entre les altitudes 1300 m et 1600 m (sommet du Montrond) sur des reliefs karstiques.

Les incidences des éléments de la mise en compatibilité sont analysées, sur quatre grandes thématiques environnementales (consommation d'espace, biodiversité, paysage et cadre de vie, ressource en eau et déchets). Des mesures d'évitement et de réduction sont exposées. La thématique du climat, évoquée et considérée comme à enjeu fort, est écartée car « déjà traitée dans le PLU-i-H », prise en compte dans une OAP sectorielle limitant l'artificialisation : si celle-ci traite de la captation de carbone, elle n'aborde pas la limitation des émissions liées au transport.

De manière plus générale, le rapport renvoie aux mesures prévues dans le PLU-i-H dont il est indiqué qu'il maîtrise les enjeux qualifiés de forts pour l'eau et les déchets, et le climat et dont les règles en vigueur sont conservées.

1 Site classé du col de la Faucille (24 janvier 1955), site classé de la Table d'orientation Montrond (10 août 1936), site inscrit le Pailly-la Faucille (30 mars 1948).

2 Natura 2000 Crêts du Jura, zone spéciale de conservation (ZSC directive Habitats) et zone de protection spéciale (ZPS directive Oiseaux), les deux zones ayant le même périmètre.

3 Décret de classement du 26 février 1993.

Les équipements prévus sont légers, selon le rapport, et potentiellement démontables ; ceci n'annule toutefois pas l'irréversibilité de la consommation de foncier. Le dossier interdit l'installation d'éclairages artificiels supplémentaires à ceux qui existent. L'OAP sectorielle est modifiée pour, selon le dossier, préserver les boisements à l'ouest du site et éviter la destruction d'habitats d'avi-faune et de chiroptères. Les documents graphiques témoignent cependant de l'implantation de la luge tubing, du tapis Rhodo et d'une piste de ski, qui conduiront à des défrichements et des nuisances pouvant mettre en cause les habitats. La conservation du boisement n'est donc pas avérée pas plus que ses fonctionnalités environnementales, notamment écologiques. Le remplacement des éclairages n'est pas assorti d'une limite de puissance ou de hauteur.

Les paysages en vue rapprochée sont banals et incohérents avec le caractère de site classé du col de la Faucille qui jouxte la station, cependant le projet ne prévoit pas de requalification de l'existant ; la concurrence entre stations de montagne -sports d'hiver et loisirs d'été – et les caractéristiques du bassin de vie franco-genevois justifieraient que la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site soit nettement améliorée comme le demandait déjà en 2013 le ministère chargé des sites⁴. Ce pourrait être une compensation ou au moins un accompagnement à l'équipement supplémentaire conséquent du site et à ses impacts environnementaux.

Les équipements « 4 saisons » sont présentés comme favorisant la résilience de la station face au changement climatique, du fait de leurs caractéristiques (légers et potentiellement démontables).

Le rapport indique que la communauté d'agglomération n'a pas identifié de surface de compensation pour les hectares de surfaces Np reclassés en 1 AUT.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la recherche, à l'échelle de l'agglomération, de mesures compensatoires au déclassement des 3,1 ha de zone naturelle protégée et aux incidences paysagères de la station.

Le site de la station passe de 8 hectares à 11 hectares⁵ : 1,8 ha pour les installations « 4 saisons », 0,2 ha pour le bâtiment d'accueil de la tyrolienne, et 1,1 ha dit « déjà artificialisé » bien que situé en zone naturelle de protection du PLU-i-H avant la mise en compatibilité.

La fiche de l'UTN locale Aménagement du col de la Faucille prévoit comme « étant à définir » le développement de transports collectifs pour connecter le site à Gex, la Vattay et Mijoux » sans en esquisser cependant ni les caractéristiques ni les modalités malgré la fréquentation du site, actuelle et attendue.

Le rapport envisage, mais au conditionnel, les conséquences du changement climatique en matière d'enneigement (quantité et durée) sans qu'elles soient incluses dans le projet « 4 saisons ».

L'Autorité environnementale recommande de préparer de manière opérationnelle la station au changement climatique et à la modification des conditions d'exploitation, et de prévoir des modes d'accès par transports collectifs bénéfiques à la qualité de l'air, à la réduction des nuisances, au contrôle de la fréquentation du site.

4 Qui était demandé par le ministère de l'environnement en 2013, cf [fiche site classé site DREAL](#)

5 Selon les documents, déclassement 3, 1 hectares (résumé non technique), 3,5 hectares (OAP sectorielle)

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi-H de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) a été retenu

Il n'est pas présenté de solution de substitution autre que la réduction de la surface de plancher à construire, ramenée de 5 130 m² à 4 000 m². L'abandon de l'hypothèse initiale d'aménagements sur plus de 5 hectares n'est pas explicité. La proximité des installations existantes est cependant mise en avant dans le dossier.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Il est indiqué qu'il n'y aura pas de dispositif spécifique pour ce projet, et que le suivi sera celui prévu dans le PLU-i-H. Le projet se fonde cependant sur une ambition d'attractivité dont la mesure serait de nature à fournir des outils de pilotage des aménagements et de gestion de la fréquentation et de ses conséquences (stationnement, eau et déchets, dérangement des espèces, etc.).

Des outils, dédiés à la station, de suivi de la fréquentation, de mesure des impacts sur les sites Natura 2000 et les sites protégés ou recensés proches, sur les sites protégés au titre de la loi de 1930 avec des pratiques de gestion du paysage proche, sont attendus afin notamment de piloter la mise en œuvre du PLUi-H (règlement, OAP, UTN) et l'exploitation de la station, et de garantir la pérennité de ses qualités et de celles des territoires avoisinants.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLUi-H et de l'efficacité de ses mesures d'évitement et de réduction par des éléments spécifiques au secteur de la station, afin de garantir la pérennité de ses qualités et de celles des territoires avoisinants.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

La mise en compatibilité du PLU-i-H de la communauté d'agglomération de Gex entérine des modifications qui rendent *a priori* possible le projet d'aménagement *stricto sensu* : déclasser et reclasser 3,1 hectares, mettre à jour les documents OAP et étude de discontinuité, ne pas modifier le règlement de la zone 1 AUT. Elle intervient pour 1,1 ha en régularisation.

Cependant, elle ne prend pas en compte les mesures compensatoires nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement 4 saisons.

Si les évolutions du contenu de l'OAP (UTN) permettent de limiter certaines incidences du déclassement projeté, le zonage retenu et l'absence d'évolution du règlement de la zone 1AUT sont à l'origine d'incidences significatives sur la biodiversité et le paysage et sur les émissions de gaz à effet de serre, qui ne sont en outre pas compensées. Les incidences sur le site classé du col de la Faucille ne sont ni évaluées ni l'objet de mesures. Les secteurs retenus pour les mesures compensatoires du projet ne font pas non plus l'objet de prescriptions ou protections particulières dans le PLUi-H.

L'Autorité environnementale recommande à la communauté d'agglomération de renforcer significativement l'ambition environnementale de la mise en compatibilité du PLUi-H.